



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 15 avril 2020**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SER

. Arrêté DDTM-SER-2020105-0001 du 14 avril 2020 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certaines usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines

. Arrêté DDTM-SER-2020105-0002 du 14 avril 2020 de reconnaissance de droit d'eau antérieur à la loi du 16 octobre 1919, d'augmentation de puissance et de prescriptions complémentaires réglementant au titre du Code de l'environnement la remise en service de l'usine hydroélectrique de la Pinouse, installée sur le territoire de la commune de Valmanya sur le cours d'eau la Rabasse et le Rapaloum

## UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/SCRT/2020105-0001 du 14 avril 2020 relatif à la liste départementale des conseillers du salarié



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 14 Avril 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2020105-0001**  
portant mise en place de mesures de restrictions  
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de  
la ressource superficielle et des nappes souterraines.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son titre II,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019354-0001 du 20 décembre 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr) 1

**Vu** la consultation des membres du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales par voie électronique entre le 26 mars 2020 et le 3 avril 2020 ;

**Vu** les réponses de 9 membres du comité sécheresse ;

**Considérant** que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart affichent des niveaux équivalents aux seuils d'alerte renforcée à Terrats et d'alerte à Ponteilla ;

**Considérant** que, sur le secteur Bordure Côtière Nord, seuls les piézomètres de Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils de crise et d'alerte ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Considérant** que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eau superficielles.

### **Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion**

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	
Agly aval	
Têt amont	
Têt aval – Bourdigou – Réart	
Tech – Albères	
Sègre – Carol	
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Vigilance
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure côtière sud	
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly-Salanque	
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	
Nappes plio-quadernaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	

### **Article 3 : Communes concernées par les mesures**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
  - sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;

- pour les mesures de vigilance :
  - sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

**Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance**

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

## **Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte**

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

### 5.1. Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

#### Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
  - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
  - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
  - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
  - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.

- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

## 5.2. Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

## 5.3. Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 25 % à l'exception de ceux permettant une irrigation par micro aspersion, goutte à goutte et des cultures en godets et semis. Cette réduction se traduit :

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

#### Mesures complémentaires :

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

#### **Article 6 : Dérogation générale**

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

#### **Article 7 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

## **Article 8 : Sanctions**

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et Solaire.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou bulletins municipaux.

## **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet  
Philippe CHOPIN**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020105-0001

### **Secteur 1 :**

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quadernaires :  
Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

### **Secteur 2 :**

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :  
Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020105-0001

### Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
		Secteur 2 – Nappes Aspres-Réart
15/04/20	16/04/20	Autorisé
16/04/20	17/04/20	Autorisé
17/04/20	18/04/20	Autorisé
18/04/20	19/04/20	<b>Interdit</b>
19/04/20	20/04/20	Autorisé
20/04/20	21/04/20	Autorisé
21/04/20	22/04/20	Autorisé
22/04/20	23/04/20	<b>Interdit</b>
23/04/20	24/04/20	Autorisé
24/04/20	25/04/20	Autorisé
25/04/20	26/04/20	Autorisé
26/04/20	27/04/20	<b>Interdit</b>
27/04/20	28/04/20	Autorisé
28/04/20	29/04/20	Autorisé
29/04/20	30/04/20	Autorisé
30/04/20	01/05/20	<b>Interdit</b>
01/05/20	02/05/20	Autorisé
02/05/20	03/05/20	Autorisé
03/05/20	04/05/20	Autorisé
04/05/20	05/05/20	<b>Interdit</b>
05/05/20	06/05/20	Autorisé
06/05/20	07/05/20	Autorisé
07/05/20	08/05/20	Autorisé
08/05/20	09/05/20	<b>Interdit</b>
09/05/20	10/05/20	Autorisé
10/05/20	11/05/20	Autorisé
11/05/20	12/05/20	Autorisé
12/05/20	13/05/20	<b>Interdit</b>
13/05/20	14/05/20	Autorisé
14/05/20	15/05/20	Autorisé

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr) 10

15/05/20	16/05/20	Autorisé
16/05/20	17/05/20	<b>Interdit</b>
17/05/20	18/05/20	Autorisé
18/05/20	19/05/20	Autorisé
19/05/20	20/05/20	Autorisé
20/05/20	21/05/20	<b>Interdit</b>
21/05/20	22/05/20	Autorisé
22/05/20	23/05/20	Autorisé
23/05/20	24/05/20	Autorisé
24/05/20	25/05/20	<b>Interdit</b>
25/05/20	26/05/20	Autorisé
26/05/20	27/05/20	Autorisé
27/05/20	28/05/20	Autorisé
28/05/20	29/05/20	<b>Interdit</b>
29/05/20	30/05/20	Autorisé
30/05/20	31/05/20 (minuit)	Autorisé

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr) 11

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020105-0001

### Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).  
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.  
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

#### Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) : .....

Adresse complète : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

*Pour les établissements :*

Représenté par (Nom, prénom et fonction) : .....

#### Personne assurant le suivi du dossier :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse (si différente de l'établissement) : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

#### Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) : .....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements : .....

Essences / Espèces concernées : .....

Justification de la demande : .....

Volume prévisionnel par intervention : ..... m<sup>3</sup>

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) : .....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) : .....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) : .....

Fait à ....., le .....  
**Signature**

Cette demande est à adresser à :

*Indiquer clairement le nom du signataire*  
**Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**  
**Service de l'eau et des risques**  
**Courriel : [ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)**  
**Tél. : 04.68.38.10.91**

**Cadre réservé à l'Administration**

**Décision :**            **Dérogation accordée**             **Dérogation refusée**

**Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :**

.....  
.....  
.....

Fait à ....., le .....  
**Signature**

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr) 13

## ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020105-0001

### **Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées**

---

#### **a) Périmètre du règlement d'arrosage**

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

#### **b) Cadre des règlements d'arrosage**

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
  - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence  $H_0$  correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans,  $H_M$  correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
  - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence  $Q_0$  ou volumes de référence  $V_0$  correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
  - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence ( $H_0, Q_0, V_0$ ).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction ( $H_r, Q_r, V_r$ ).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

#### **c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage**

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

#### **d) Objectifs à atteindre**

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 Avril 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020105-0002**  
de reconnaissance de droit d'eau antérieur à la loi du 16  
octobre 1919, d'augmentation de puissance et de  
prescriptions complémentaires réglementant au titre du  
Code de l'environnement la remise en service de l'usine  
hydroélectrique de la Pinouse, installée sur le territoire  
de la commune de Valmanya sur le cours d'eau la  
Rabasse et le Rapaloum.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet de remise en service et d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique « La Pinouse » déposé le 4 décembre 2018, complété le 11 juillet et le 10 octobre 2019 par la SARL CHEFA ;

Vu la décision du 2 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) dispensant d'étude d'impact le dossier précité ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 14 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision n° E19000211/34 du tribunal administratif du 3 novembre 2019 désignant Monsieur Gérard Manié en tant que Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 20 février 2020 concernant l'enquête publique, autorisée par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019326-0003 du 22 novembre 2019, qui a eu lieu

sur le territoire de la commune de Valmanya du 10 janvier 2020 au 24 janvier 2020 inclus, indiquant émettre un avis favorable au projet et recommandant un suivi piscicole sur 3 ans associé le cas échéant de mesures compensatoires ;

Vu la délibération n°02/2020 du 14 février 2020 du conseil municipal de la commune de Valmanya favorable au projet ;

Vu le courrier de la SARL CHEFA du 27 février 2020 demandant d'être dispensé du suivi piscicole afin de garantir l'équilibre financier de la société CHEFA ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales relevant de la rubrique 3,1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et notamment l'article 7 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date 25 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel du 23 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liées au droit d'eau fondé en titre conformément à l'article R 214-18-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles ainsi que la préservation du site classé du Massif du Canigou ;

Considérant que le suivi piscicole et les mesures compensatoires recommandées et précisées dans le rapport du Commissaire enquêteur sont jugés non techniquement réalisables à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2014 de prescriptions générales précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SARL CHEFA, représentée par son gérant M. Barnéda Laurent, est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Rabasse et de la rivière le Rapaloum pour faire fonctionner l'usine hydroélectrique « La Pinouse » à laquelle est rattachée un droit d'eau, au titre d'une existence légale antérieure à la loi du 16 octobre 1919 sur le territoire de la commune de Valmanya. La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre (P.M.B) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 150 kw. La puissance maximale brute hydraulique hors fondée en titre autorisé par le présent règlement d'eau est fixée à 50 kw et a une durée d'autorisation fixé à 30 ans.

#### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées aux moyens d'ouvrages de prises d'eaux principal et secondaire existants situé respectivement sur la rivière La Rabasse et sur l'affluent le Rapaloum. Elles sont restituées à la rivière au droit de l'usine à la côte 893,73 m NGF. Les installations comprennent : les deux barrages, les systèmes de régulation et de restitution du débit réservé, les vannes de décharges et de dégrèvement, un canal d'amenée, un plan de grille, une chambre de mise en charge, une conduite forcée, la salle des machines et le canal de fuite.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 km sur la Rabasse et 60 mètres sur Le Rapaloum.

### **Article 3 : Caractéristiques des prises d'eaux, des seuils – débits réservés réglementaires**

Le niveau de la retenue principale est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1029,07 m cote NGF (cote crête du seuil de prise d'eau)

Le niveau de la retenue secondaire est fixé conformément au plan qui figure dans le dossier déposé, le niveau normal d'exploitation correspond à la cote crête du seuil.

Le débit maximal des dérivations principale et secondaire est de 150 litres par seconde ;

Les seuils principal et secondaire sont des ouvrages maçonnés.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 35 l/s pour la prise d'eau principale et à 3 l/s pour la prise d'eau secondaire ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine et de la prise d'eau principale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 4 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 5 : Nature des travaux**

#### 1) Seuil principal :

- remise en état par rejointoiment des pierres maçonnées, sur la face extérieure du mur et la partie supérieure de l'arase. Seule une réhausse du barrage en rive gauche est autorisée ; L'arase de cette réhausse est à la cote 1029,50 m NGF, et s'arrête au bord gauche vu de l'amont de la vanne de vidange. La même réhausse est autorisée pour le bajoyer rive gauche du canal d'amenée.

- l'échancrure actuelle au barrage est comblée à la cote 1029,07 mNGF.

- remplacement à l'identique de la vanne de dégravement et mise en place d'une vanne de garde.

- mise en place d'un dispositif de dévalaison des poissons assurant également la restitution du débit réservé, muni d'un plan de grille, d'une goulotte de dévalaison, d'une goulotte de défeuillage, d'un dégrilleur automatique et d'une fosse de réception pour les poissons.

- l'aspect extérieur finit du seuil de la prise d'eau principale est remis comme à l'origine par un ciment projeté et taloché comme c'est déjà le cas sur la prise d'eau secondaire.

Les travaux sont réalisés sans batardeau et hors d'eau par ouverture de la vanne de vidange, la réhausse est réalisée en béton armé dans des coffres étanches. Une bache étanche est placée au pied du barrage et en berge afin de contenir un écoulement accidentel de laitance de béton.

#### 2) Seuil secondaire :

Seules certaines pierres du canal sont jointoyées.

### 3) Conduite forcée :

Sur les 500 premiers mètres de conduite, une nouvelle conduite est mise en place à l'intérieur de l'ancienne conduite afin de la protéger des éventuelles chutes de blocs. Sur les 300 mètres restant, la nouvelle conduite est soit disposée contre le tuyau existant, soit enterrée sous la route en fonction des caractéristiques géologiques du terrain. La conduite forcée est munie d'un système de sécurité qui ordonne la fermeture de la vanne de garde en cas de rupture de la conduite.

### 4) L'usine :

Mise en place d'une turbine type Pelton à 2 jets et des dispositifs de régulation électriques nécessaires à la distribution électrique sur le réseau.

## **Article 6 : Mesures de sauvegarde et prescriptions**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. L'espacement des barreaux de la grille déversoir à la prise d'eau principale est inférieur à 15 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille. La vanne de garde est immergée le cas échéant de 20 cm afin de faire barrage aux embâcles flottants.

b) Dès la première année de mise en service et chaque année ensuite, le pétitionnaire est tenu de justifier auprès du service en charge de la police de l'eau que le débit réservé de 3 l/s est respecté, en particulier en période d'étiage estival. Si le débit réservé actuel s'avère trop faible un carottage est réalisé dans le mur du barrage sur le cours d'eau du Rapaloum pour faire passer l'eau par drain pour éviter un colmatage par rapport à un trou en surface.

c) En fonction des justificatifs du point (b) et à la demande de l'administration, le pétitionnaire est tenu de présenter dans un délai de deux mois, au service en charge de la police de l'eau, une note de présentation d'une solution visant la restitution du débit réservé de 3 l/s à la prise d'eau secondaire par un système calibré et visible par les agents en charge du contrôle.

d) Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits du 1 novembre au 30 avril. Au moins un mois avant le début des travaux, une réunion sur site est programmée et organisée par le pétitionnaire, en sa présence et celles du représentant de l'entreprise en charge des travaux, d'un inspecteur de l'environnement et d'un représentant de l'Office français pour la biodiversité.

e) Les portions de conduite forcée et les dispositifs de support actuels non utilisés sont démantelés et acheminés, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, vers un centre de tri ou de déchet conformément à la réglementation en vigueur. À l'issue du délai précité une seule conduite reste en place.

f) Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau afin que soit réalisé en sa présence, à l'issue des travaux et avant la mise en service une visite de contrôle de la conformité des installations par un inspecteur de l'environnement.

g) Le pétitionnaire réalise avant les travaux de remise en service un reportage photographique incluant les abords de la prise d'eau secondaire et le canal d'amenée secondaire, ainsi que la prise d'eau

principale. Il réalise un reportage photographique des mêmes vues précitées après travaux, et il transmet au service en charge de la police de l'eau sous format papier et format électronique ces deux reportages dans un délai d'un mois après la mise en service.

h) Le pétitionnaire informe dans un délai de 15 jours avant la date de début des travaux la mairie de Valmanya, la fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ainsi que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

i) Autres dispositions : l'usine n'est pas autorisée à fonctionner en éclusées.

### **Article 7 : Repère**

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

### **Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral une note descriptive visant la pose des moyens de mesure ou d'évaluation des débits et hauteurs d'eaux prévus à l'article 3. Les dossiers correspondants sont mis à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

### **Article 9 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 2, 4, 5 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 : Chasses de dégravage**

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravages dans les conditions ci-après : en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue, ces chasses sont réalisées le plus fréquemment possible.

## **Article 11 : Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, la vidange sera réalisé conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début de la vidange.

## **Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **Article 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire y compris la distribution de l'énergie électrique.

## **Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 16 : Communication des plans**

Le plan général des ouvrages décrit à l'article 2, réalisé par un géomètre aux frais de l'exploitant, est conservé par le pétitionnaire et mis à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

#### **Article 17 : Exécution des travaux-Récolement-Contrôles**

Les ouvrages sont existants. Toutes modifications des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui indique à l'exploitant la procédure administrative à laquelle sont soumis ces travaux. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés qui font l'objet d'une instruction administrative par le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages modifiés font l'objet d'un récolement après travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 18 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 20 : Cession de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au

préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

### **Article 21 : Mesures de police administrative - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L311-14 du Code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Valmanya ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Valmanya ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 24 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 25 : Renouvellement**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant la date d'expiration.

La présente autorisation est renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

### **Article 26 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de Valmanya,  
Le Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie  
Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales  
Pôle Politique du Travail  
SCT

Perpignan, le 14 avril 2020

Téléphone : 04.11.64.30.18  
Télécopie : 04.11.64.39.01

**ARRÊTÉ N°UD DIRECCTE/SCRT/2020105-0001  
RELATIF À LA LISTE DÉPARTEMENTALE  
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D 1232-6 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2017114-0001 du 24 avril 2017 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, modifié par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2018113-0001 du 23 avril 2018 et par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2019135-0001 du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N°2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019354 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

CONSIDÉRANT l'arrivée prochaine à échéance de l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2017114-0001 du 24 avril 2017 établissant la liste départementale des conseillers du salarié ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire découlant de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, reste définie conformément aux dispositions de l'arrêté modificatif n° UD DIRECCTE/SCRT/2019135-0001 du 15 mai 2019, jusqu'au 30 juin 2020.

Cette liste est rappelée en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La durée de validité des cartes nominatives détenues par les conseillers du salarié figurant sur la liste définie par l'arrêté modificatif n° UD DIRECCTE/SCRT/2019135-0001 du 15 mai 2019 est prorogée jusqu'au 30 juin 2020.

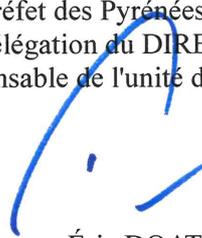
### ARTICLE 3 :

La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section de l'unité de contrôle d'inspection du travail et dans chaque mairie du département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

## LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ N° UD DIRECCTE/SCRT/2019135-0001 DU 15/05/2019

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
ARTERO GALLARDO Martin	CFDT	Département	ELNE	07 50 07 43 08	vendeur	<a href="mailto:martin.cfdt@hotmail.fr">martin.cfdt@hotmail.fr</a>
CHRISTOPHE Marie	CFDT	Département	SAINT FELIU D'AMONT	06 72 93 43 02	secrétaire	<a href="mailto:mariechristophe66@hotmail.fr">mariechristophe66@hotmail.fr</a>
DELPONT Conception	CFDT	Département	ARLES SUR TECH	06 01 33 33 40	aide à domicile	<a href="mailto:conception22@hotmail.fr">conception22@hotmail.fr</a>
HENRY-VIGNEAU Christelle	CFDT	Département	PERPIGNAN	04 68 50 77 50	conseillère pôle Emploi	
KILBURG Gilles	CFDT	Département	TOULOUGES	06 86 92 35 90	employé de commerce	<a href="mailto:gilles66@live.fr">gilles66@live.fr</a>
LAFAGE Florent	CFDT	Département	LLAURO	04 68 50 77 50	retraité	
LIZARD Frédéric	CFDT	Département	ESPIRA DE L'AGLY	06 25 16 20 46	maçon	<a href="mailto:frederili2016@gmail.com">frederili2016@gmail.com</a>
LLORCA Gisèle	CFDT	Département	SAINT NAZAIRE	06 13 56 63 63	agent d'entretien	<a href="mailto:gigilamouette@hotmail.fr">gigilamouette@hotmail.fr</a>
MALLAU Aude	CFDT	Département	PERPIGNAN	06 25 88 71 00	vendeuse	<a href="mailto:killgalaxy@gmx.fr">killgalaxy@gmx.fr</a>
MONDON Jean-Pierre	CFDT	Département	ALENYA	06 79 10 17 08	agent technique INRA	<a href="mailto:mondon.jpleo@orange.fr">mondon.jpleo@orange.fr</a>
NEE Sandrine	CFDT	Côte Vermeille /Perpignan	ARGELES SUR MER	06 45 85 45 60	conseillère de vente	<a href="mailto:sandrine.nee@neuf.fr">sandrine.nee@neuf.fr</a>
TERRIER Patrick	CFDT	40 km autour de CERET	CERET	04 68 22 37 04	retraité	<a href="mailto:patrick-terrier@live.fr">patrick-terrier@live.fr</a>
VALICOURT Sylvain	CFDT	Département	PALAU DEL VIDRE	06 19 74 74 78	conseiller de branche travail temporaire	<a href="mailto:sylvain.valicourt@sfr.fr">sylvain.valicourt@sfr.fr</a>
VICENS Jean	CFDT	Département	VILLELONGUE DELS MONTS	06 16 53 39 81	retraité	<a href="mailto:jean.vicens@sfr.fr">jean.vicens@sfr.fr</a>
BLANC Estelle	CFE-CGC	Perpignan, Salanque et Agly	PIA	06 71 61 22 30	comptable	
GUILLEVERÉ Marlène	CFE-CGC	Perpignan, côte radieuse, Salanque, Agly	SAINT CYPRIEN	06 77 99 39 78	responsable technique	
LINET Joël	CFE-CGC	25 km autour de Perpignan	PERPIGNAN	06 68 51 01 66	responsable recrutement	
LOUBIE Patrick	CFE-CGC	Perpignan, les Aspres	TOULOUGES	07 66 54 88 18	opticien	
LOVITON Marc	CFE-CGC	Perpignan et Conflent	VINCA	06 10 29 16 84	responsable d'unité restauration collective	
MOYA Frédéric	CFE-CGC	Perpignan et Salanque	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 75 31 26 24	responsable d'exploitation cinématographique	
PORQUET François	CFE-CGC	Perpignan et environs	CANOHES	07 52 66 85 94	responsable des ventes	
PUMAROLE Philippe	CFE-CGC	Perpignan et environ	PERPIGNAN	06 84 53 79 51	cadre assurances	
GUTIERREZ Frédéric	CFTC	Département	RIVESALTES	07 81 03 89 70	cadre assurances	
TOP Richard	CFTC	Département	OPOUL PERILLOS	06 22 16 24 19	cadre commercial	<a href="mailto:richard.top66@gmail.com">richard.top66@gmail.com</a>

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
ALBERT Thibaut	CGT	Torreilles et alentour	TORREILLES	07 81 42 81 87	responsable de site, TP	
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	VINCA	06 81 58 00 00	retraité fonction publique France Telecom	
CAMPOURCY Virginie	CGT	Salanque	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	06 15 33 04 03	caissière	
CHABASSE Jeannette Sonia	CGT	Millas Ille-sur-Têt Thuir	LE SOLER	06 72 71 61 96	retraîtée	
CLAVERIE Frédéric	CGT	Salanque Rivesaltes Agly	OPOUL PERILLOS	06 62 70 76 56	Transport	
CODINA Chrystelle	CGT	Littoral et Perpignan	CANET EN ROUSSILLON	06 01 81 66 51	employée	<a href="mailto:cochrvs@sfr.fr">cochrvs@sfr.fr</a>
DEMAULJEAN François	CGT	Perpignan Nord et alentour	PIA	07 62 31 89 75	construction	
DISSARD Patrice	CGT	Perpignan Sud	PERPIGNAN	06 52 15 13 66	maçon VRD	<a href="mailto:patnina@live.fr">patnina@live.fr</a>
GASCHT Alexandre	CGT	Département	CABESTANY	06 45 14 75 66	employé	<a href="mailto:alex_gascht@free.fr">alex_gascht@free.fr</a>
GOISET Philippe	CGT	Perpignan Sud du département	SAINT JEAN LASSEILLE	07 78 42 30 11	retraité aéronautique	
GORET Maud	CGT	Cerdagne Capcir	66800 EYNE	07 86 16 83 73	conductrice remontée mécanique	
HUCHET Philippe	CGT	Salanque Vallespir	LE BARCARES	06 14 83 49 16	technicien	
INIESTA Stéphane	CGT	Vallespir	TERRATS	04 68 63 59 87	surveillant	
LHOSTE Damien	CGT	Salanque	PIA	06 03 51 41 46	technicien	
MOLINIER Joel	CGT	Cerdagne Capcir	SAINT PIERRE DELS FORCATS	06 49 43 19 60	agent SNCF	
PIGNON Alexandre	CGT	Perpignan nord Salanque	VILLELONGUE LA SALANQUE	06 70 50 97 80	postier	
RODRIGUEZ Odette	CGT	Perpignan Prades	LOS MASOS	06 75 01 36 93	employée	
YVORRA André	CGT	Salanque	PIA	06 64 28 85 72	employé commerce	
AYADI Nazih	FNCR	Département	ELNE	06 75 27 98 98	conducteur routier	<a href="mailto:a.nezih@yahoo.fr">a.nezih@yahoo.fr</a>
CAZENOBE Alain	FNCR	Département	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 30 75 29 41 06 38 05 32 02	retraité	<a href="mailto:alaincazenobe@hotmail.fr">alaincazenobe@hotmail.fr</a> <a href="mailto:cesar.fnocr@outlook.fr">cesar.fnocr@outlook.fr</a>
GARCIA Jean-Louis	FNCR	Département	CANET EN ROUSSILLON	06 16 89 84 39	retraité	<a href="mailto:louisjean66@gmail.com">louisjean66@gmail.com</a>
MALET Pierre	FNCR	Département	TORREILLES	04 68 28 02 75 07 68 24 91 34 06 07 38 89 39	retraité	<a href="mailto:pierre.malet66@sfr.fr">pierre.malet66@sfr.fr</a>
MONIN Patrice	FNCR	Département	LOS MASOS	06 80 14 00 14	conducteur routier	<a href="mailto:monin.patrice11@gmail.com">monin.patrice11@gmail.com</a>
THOUMIE Marielle	FNCR	Département	SAINT ESTEVE	06 28 28 89 30	conducteur voyageurs	<a href="mailto:marielle.thoumie@orange.fr">marielle.thoumie@orange.fr</a>

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
BALBOA Sylvie	FO	Département	SAINT ESTEVE	06 84 90 04 55	conseillère commerciale	<a href="mailto:sbalboa66@sfr.fr">sbalboa66@sfr.fr</a>
BOUTET Xavier	FO	Département	PERPIGNAN	06 51 90 71 17	conseiller funéraire	
CAPDEVIELLE Jérôme	FO	Département	PERPIGNAN	04 68 34 51 47	ministère justice	
CHATEIGNON Rémy	FO	Département	RODES	06 48 98 76 93	retraité	<a href="mailto:remi.chateignon@wanadoo.fr">remi.chateignon@wanadoo.fr</a>
COLOMB Neige	FO	Département	PERPIGNAN	06 21 41 16 15	technicien conseil CAF	<a href="mailto:colomb.neige@gmail.com">colomb.neige@gmail.com</a>
DOUCHET Catherine	FO	Département	SOREDE	07 86 96 82 03	sans emploi	<a href="mailto:catherinedouchet@yahoo.fr">catherinedouchet@yahoo.fr</a>
FONS Gérard	FO	Département	CERET	06 76 25 97 43	retraité	<a href="mailto:gerard.fons3@wanadoo.fr">gerard.fons3@wanadoo.fr</a>
GOMEZ Anne-Marie	FO	Cerdagne et Capcir	SAINTE LEOCADIE	06 20 97 72 47	agent hospitalier	<a href="mailto:anne-mariegomez@sfr.fr">anne-mariegomez@sfr.fr</a>
LENS-DALLE Linda	FO	Département	PERPIGNAN	06 64 76 58 66	conseillère pôle Emploi	<a href="mailto:linda.lens66@gmail.com">linda.lens66@gmail.com</a>
MATAS Jacques	FO	Département	PERPIGNAN	04 68 34 51 47	retraité	<a href="mailto:ud.forceouvriere@gmail.com">ud.forceouvriere@gmail.com</a>
PETITOT Bruno	FO	Département	BANYULS SUR MER	06 29 80 59 22	ouvrier des services logistiques	<a href="mailto:bruno.petitot@cegetel.net">bruno.petitot@cegetel.net</a>
PIRIOU Andrée	FO	Département	PERPIGNAN	06 49 98 61 59	technicienne de distribution	<a href="mailto:andree.piriou@hotmail.fr">andree.piriou@hotmail.fr</a>
TEXIDO Claude	FO	Département	PERPIGNAN	06 01 72 94 11	chauffeur de bus receveur	<a href="mailto:claudetex27@gmail.com">claudetex27@gmail.com</a>
FLOUTIER Marie Lise	-	Département	PERPIGNAN	04 68 67 04 30 06 35 24 52 01	Retraitée sécurité sociale	<a href="mailto:marielise.floutier@neuf.fr">marielise.floutier@neuf.fr</a>
LAKHDAR Nordine	-	Département	SAINT JEAN LASSEILLE	06 73 90 70 63	agent développement ingénierie	<a href="mailto:lanoh@orange.fr">lanoh@orange.fr</a>
CONSTANTIN-TOYE Myriam	OSEDI	Département	CANOHES	06 99 64 00 91	responsable administrative	
DESSEMME Salida	OSEDI	Département	SAINT-CYPRIEN	06 77 92 68 54	responsable administrative et financière	
KHERCHOUCHE Hamed	OSEDI	Département	PERPIGNAN	07 63 52 49 25	agent territorial	
LAZARO Aurore	OSEDI	Département	PERPIGNAN	06 19 85 50 54	responsable de magasin	
LEFRANCOIS Kelly	OSEDI	Département	ILLE SUR TET	07 83 32 26 01	directrice de magasin	
MENIKER Michel	OSEDI	Département	RIVESALTES	06 15 20 13 14	agent territorial	
THIANT Caroline	OSEDI	Département	SAINT JEAN LASSEILLE	06 47 16 77 92	coordinatrice jeunesse	
MARTIN Charles	SPELC	Département	MONTESQUIEU DES ALBERES	06 86 89 07 25	conseiller principal d'éducation	<a href="mailto:charliemartin66@hotmail.fr">charliemartin66@hotmail.fr</a>

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	TELEPHONE	PROFESSION	ADRESSE MESSAGERIE
MALAVERGNE Virginie	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	06 82 83 78 34	assistante commerciale	
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	06 70 61 83 97	enseignant	<a href="mailto:emmanuel.peroy@outlook.fr">emmanuel.peroy@outlook.fr</a>
CAJELOT Emmanuel	UNSA	Département	CANOHES	06 85 47 59 65	délégué médical	<a href="mailto:cajelot.emmanuel@orange.fr">cajelot.emmanuel@orange.fr</a>
FREZIERES Anne Marie	UNSA	Département	PRADES	06 22 50 75 60	retraîtée	<a href="mailto:anne.frezieres@gmail.com">anne.frezieres@gmail.com</a>
GROUSSET Pierre	UNSA	Département	CORNEILLA DEL VERCOL	06 09 75 83 36	fonctionnaire de justice	<a href="mailto:pierre.florent@hotmail.fr">pierre.florent@hotmail.fr</a>